

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 09 juillet 2008 - 9 h 30

« Evolution des droits familiaux et conjugaux ; niveau de vie au moment du veuvage »

<b>Document N°8</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

### **Quel dispositif de réversion**

**remplirait le mieux en théorie l'objectif de maintien du niveau de vie ?**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*

## **Quel dispositif de réversion remplirait le mieux en théorie l'objectif de maintien du niveau de vie ?**

L'objet de cette note est de déterminer comment devrait être profilé le dispositif de réversion, si l'unique objectif assigné à la réversion était celui de maintenir le niveau de vie du survivant suite au décès de son conjoint, quelles que soient les retraites propres du survivant et du défunt.

On considère ici le cas simple d'un couple de retraités ne cohabitant avec aucune autre personne, de sorte que le ménage comporte deux personnes avant décès et une personne seule après décès. On suppose que le ménage ne perçoit pas d'autres revenus que des pensions de retraite, à savoir les pensions propres (de droit direct)  $P_s$  et  $P_d$  du survivant et du défunt avant décès, et la pension propre du survivant  $P_s$  et la pension de réversion  $R$  après décès. Pour simplifier l'exposé, on adopte ici l'échelle d'équivalence standard, de sorte que l'objectif de maintien du niveau de vie est atteint si les revenus après décès  $P_s+R$  représentent  $2/3$  des revenus avant décès  $P_s+P_d$ . Les résultats pourraient aisément être généralisés pour une autre échelle d'équivalence.

### **1. Le dispositif « idéal » pour maintenir le niveau de vie**

Si l'on veut assurer rigoureusement le maintien du niveau de vie dans tous les cas, la solution théorique consiste à verser au survivant une pension de réversion égale à :

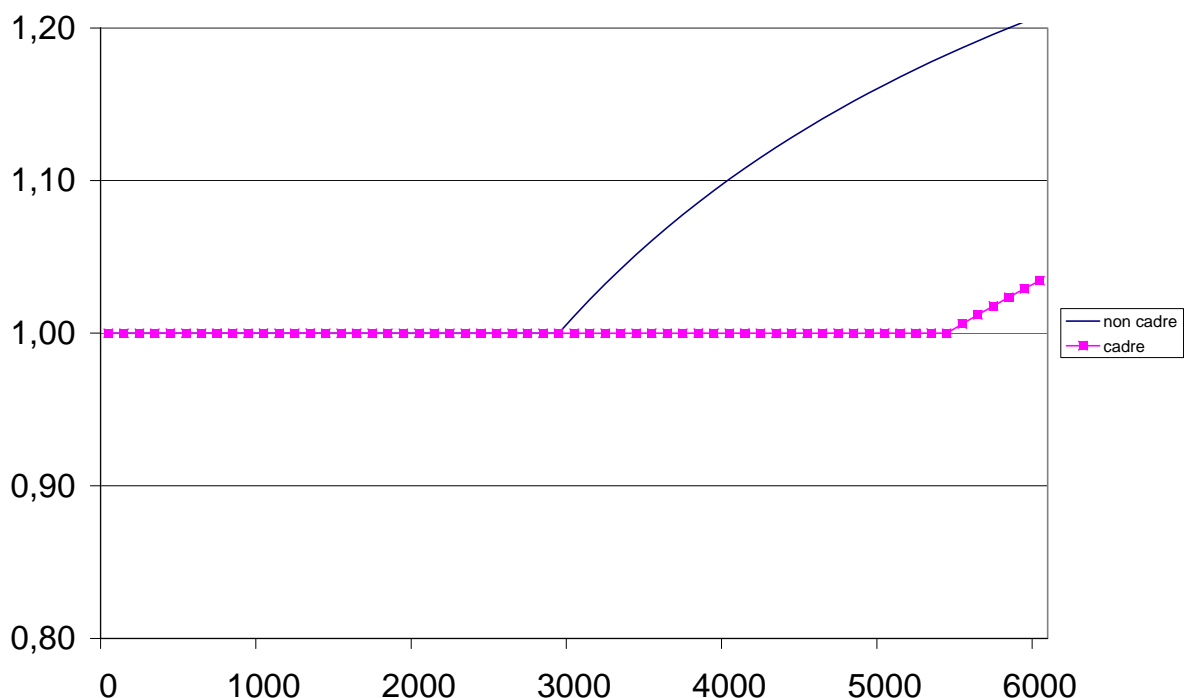
$$R = 2/3.P_d - 1/3.P_s \quad (\text{qui se déduit de l'égalité : } P_s+R = 2/3.(P_s+P_d))$$

En clair cette formule correspondrait à un dispositif de réversion avec condition de ressource dégressive :

- le taux de réversion théorique serait fixé à  $2/3$  (autrement dit, on relèverait à 67% le taux de réversion, aujourd'hui compris entre 50 et 60%)
- pour un survivant n'ayant pas de retraite propre, la réversion effectivement versée correspondrait à la réversion théorique égale à  $2/3$  de la retraite du défunt ;
- pour un survivant ayant une retraite propre ( $P_s > 0$ ), on appliquerait une condition de ressources dégressive (autrement dit, la pension de réversion théorique  $2/3.P_d$  serait réduite d'autant plus que  $P_s$  serait élevé) avec un taux de dégressivité de  $1/3$  (pour chaque euro supplémentaire de ressources propres du survivant, on réduirait de 33 centimes la pension de réversion) ;
- la pension de réversion s'éteindrait lorsque la retraite propre du survivant serait suffisamment élevée pour que le survivant puisse atteindre son niveau de vie antérieur au décès sans percevoir de réversion (en l'occurrence, lorsque la retraite propre du survivant  $P_s$  atteindraient le double de la retraite du défunt  $P_d$ ).

Le graphique ci-dessous représente ce que l'on obtiendrait avec ce dispositif idéal, pour un conjoint survivant de cadre et de non-cadre. Le maintien du niveau de vie serait parfaitement assuré tant que la réversion serait servie, c'est-à-dire tant que la retraite propre du survivant  $P_s$  ne dépasserait pas le double de la retraite du défunt. Au-delà de cette limite, le survivant ne percevrait plus de réversion, et il obtiendrait un niveau de vie supérieur au niveau de vie antérieur au décès uniquement grâce à sa retraite propre. En pratique, pour une veuve dont le mari défunt a effectué une carrière complète, la valeur de cette limite égale au double de la pension du défunt serait élevée (de l'ordre de 2900 € par mois pour une veuve de non-cadre, et 5400 € par mois pour une veuve de cadre), de sorte que l'on se situerait presque toujours dans la zone où le maintien du niveau de vie est exactement assuré.

Graphique 1 – Maintien du niveau de vie antérieur au décès :  
*Dispositif où la réversion tous régimes est versée au taux de 2/3  
 sous une condition de ressources dégressive au taux de 1/3*



Lecture : le ratio « niveau de vie après décès » / « niveau de vie avant décès » (en ordonnée) est égal à 1 en cas de maintien du niveau de vie. Ce ratio est représenté en fonction de la retraite propre  $P_s$  du survivant, exprimée en euros par mois (en abscisse).

Ce dispositif idéal de réversion a été construit dans le cadre d'un régime unique. Peut-on mettre en œuvre un tel dispositif, compte tenu de la multiplicité des régimes ?

Chacun des régimes de base ou complémentaires dont relevait le défunt devrait recueillir d'une part la valeur de  $P_s$  (au moyen d'une déclaration de ressources remplie par le survivant) et d'autre part la valeur de la retraite totale tous régimes du défunt  $P_d$  (ce qui suppose un échange d'informations entre régimes sur les pensions de retraite que chaque régime versait au défunt). Si un tel système d'information était mis en place, chaque régime  $i$  connaîtrait  $P_s$ ,

Pd et Pdi (pension que le régime i versait au défunt), et il pourrait donc calculer la pension de réversion Ri versée par ce régime en appliquant la formule suivante :

$$R_i = 2/3.P_{di} - K_i.P_s$$

Avec  $K_i = (1/3) \times (P_{di}/P_d)$

Autrement dit chaque régime verserait une réversion au taux théorique de 2/3 avec une condition de ressource dégressive, avec un taux de dégressivité  $K_i$  propre au régime. Le coefficient  $P_{di}/P_d$  proposé ici s'inspire des règles actuellement en vigueur pour appliquer la condition de ressource différentielle, dans le cas d'un défunt polypensionné (régime général et régimes alignés). Mais l'on pourrait proposer une autre règle de partage entre régimes, du moment que le total des  $K_i$  soit égal à 1/3.

On peut vérifier qu'alors le total des réversions  $R_i$  versées par chaque régime de base ou complémentaire aboutirait à une réversion totale correspondant à la formule

$$R = 2/3.P_d - 1/3.P_s.$$

Néanmoins, pour éviter de mettre en œuvre un tel système d'information, par nature complexe, un autre dispositif, relativement proche du dispositif « idéal », pourrait être envisagé.

## **2. Application d'une condition de ressources dégressive pour les réversions servies dans les régimes de base**

A la suite de la réforme de 2003, le régime général et les régimes alignés appliquent aujourd'hui une condition de ressources, qui les conduit à se coordonner pour collecter deux informations :

- la valeur de  $P_s$  (contrôle des ressources du survivant) ;
- la valeur de  $P_{db}$ , retraite totale qui était servie au défunt par les différents régimes de base dont il relevait (régime général ou alignés).

Il serait donc techniquement possible que chaque régime de base  $i$  (régime général ou alignés) verse une pension de réversion égale à :

$$R_i = 2/3.P_{di} - K_i.P_s$$

avec  $K_i = (1/3) \times (P_{di}/P_{db})$

de sorte que la pension de réversion totale versée par l'ensemble des régimes de base (régime général + régimes alignés) relève de la formule :

$$R = 2/3.P_{db} - 1/3.P_s.$$

Ainsi le ou les régimes de base (régime général ou alignés) du défunt appliqueraient le dispositif « idéal » décrit dans la première partie, tandis que les régimes complémentaires pourraient conserver leurs règles actuelles (60% sans condition de ressources). Les autres régimes de base (par exemple les régimes spéciaux) pourraient soit s'insérer dans le système

d'information du régime général et appliquer les règles de réversion ci-dessus (mais avec les difficultés de mise en œuvre évoquées précédemment), soit rester en dehors du dispositif et conserver leurs règles propres.

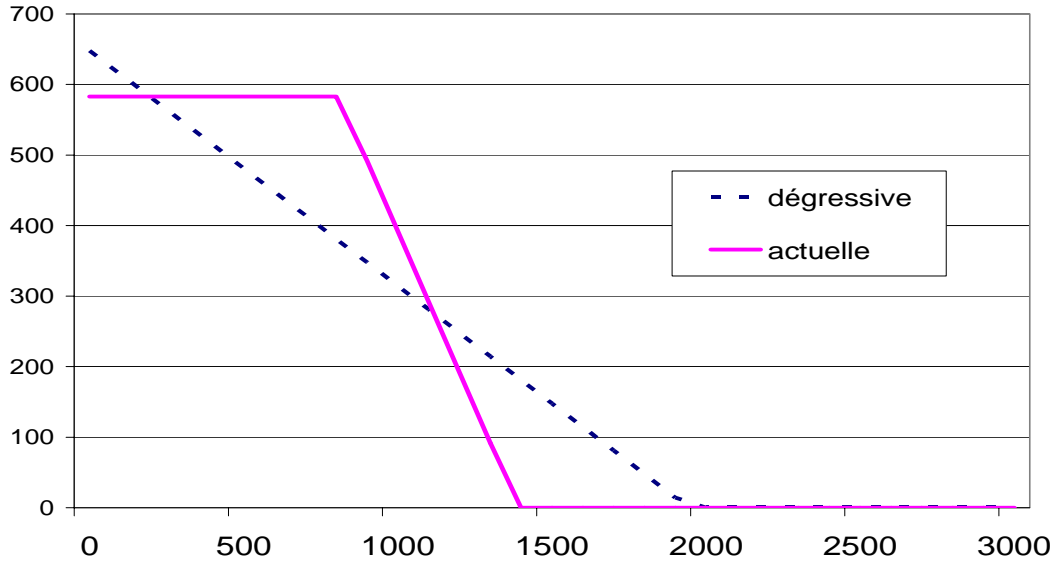
Quelles seraient les conséquences de la mise en place d'un tel dispositif, par exemple dans le cas où le défunt percevait uniquement une pension du régime général comme retraite de base ?

Le graphique 2 (voir l'annexe pour les cas-types présentés) compare la forme que prendrait la condition de ressource dégressive dans le régime général, comparée à la condition de ressources actuelle qui se présente sous la forme d'un plafond de ressources. Le dispositif dégressif est tantôt plus généreux, tantôt moins généreux que le dispositif actuel, mais il apparaît à peu près équivalent en moyenne.

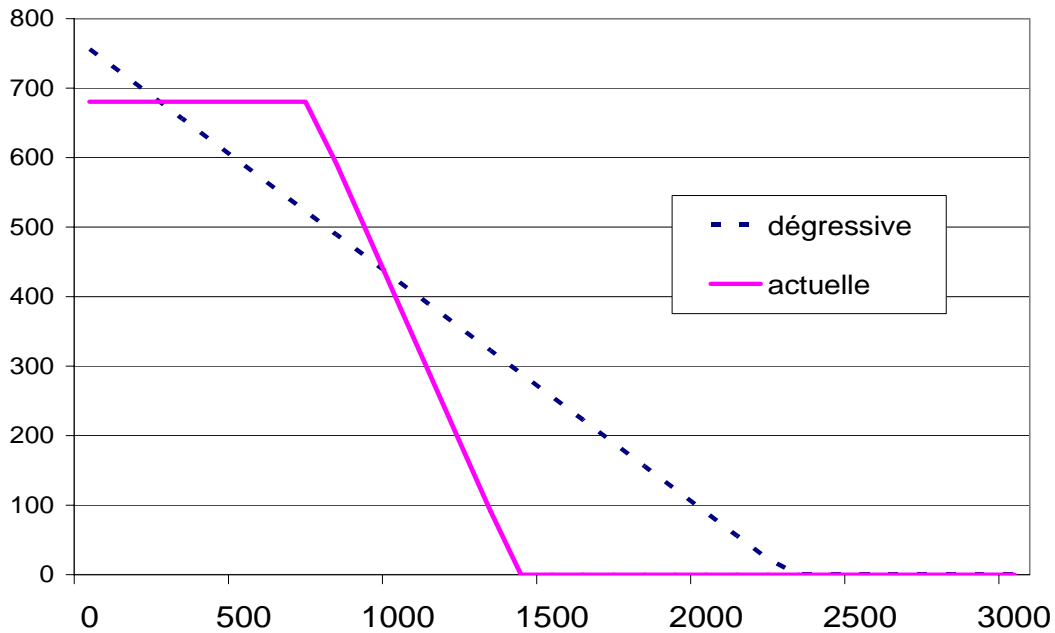
Avec le dispositif dégressif étudié, la pension de réversion s'éteint lorsque la retraite propre du survivant atteint le double de la pension de base Pdb du défunt. Cette limite à partir de laquelle la réversion de base n'est plus servie serait en moyenne de l'ordre de 2000 € dans le cas où le conjoint décédé était un homme, non cadre du secteur privé (Pdb = 970 € par mois) ; elle dépend de la valeur de Pdb, contrairement au plafond de la condition de ressources actuelle qui est fixe (1392 € en 2006).

Graphique 2 – Réversion sous condition de ressources servie par le régime général  
*Réversion plafonnée actuelle comparée à une réversion dégressive*

Cas d'un défunt dont la pension de base était de 970 € par mois (moyenne des hommes non-cadres).



Cas d'un défunt dont la pension de base était de 1130 € par mois (moyenne des hommes cadres).

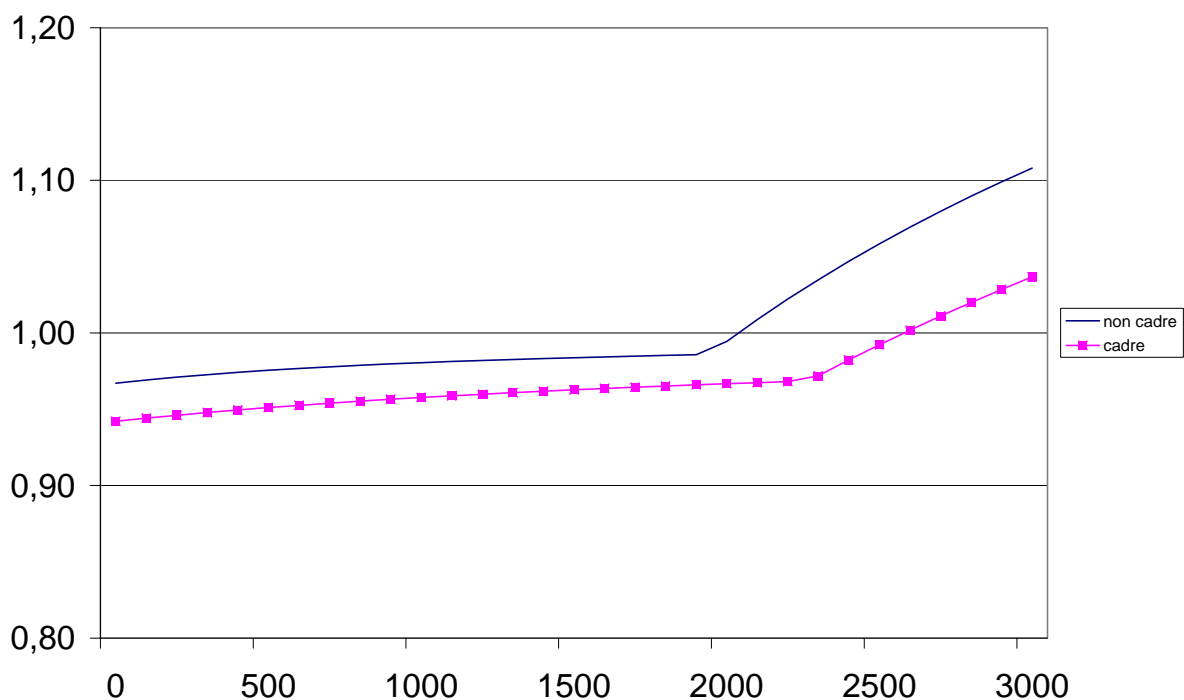


Lecture : le montant de la réversion servie par le régime général, en euros par mois, (en ordonnée) est représenté en fonction de la retraite propre Ps du survivant, en euros par mois (en abscisse).

L'avantage de la condition de ressources dégressive (graphique 3) par rapport à la condition de ressources actuelle (graphique 4) est que le maintien du niveau de vie serait quasiment assuré tant que  $P_s$  ne dépasse pas la limite égale à  $2.P_{db}$ . Cette limite étant relativement élevée (deux fois la pension de base du défunt, soit environ 2000 € dans les cas représentés sur le graphique 3), le maintien du niveau de vie serait presque toujours assuré pour les veuves.

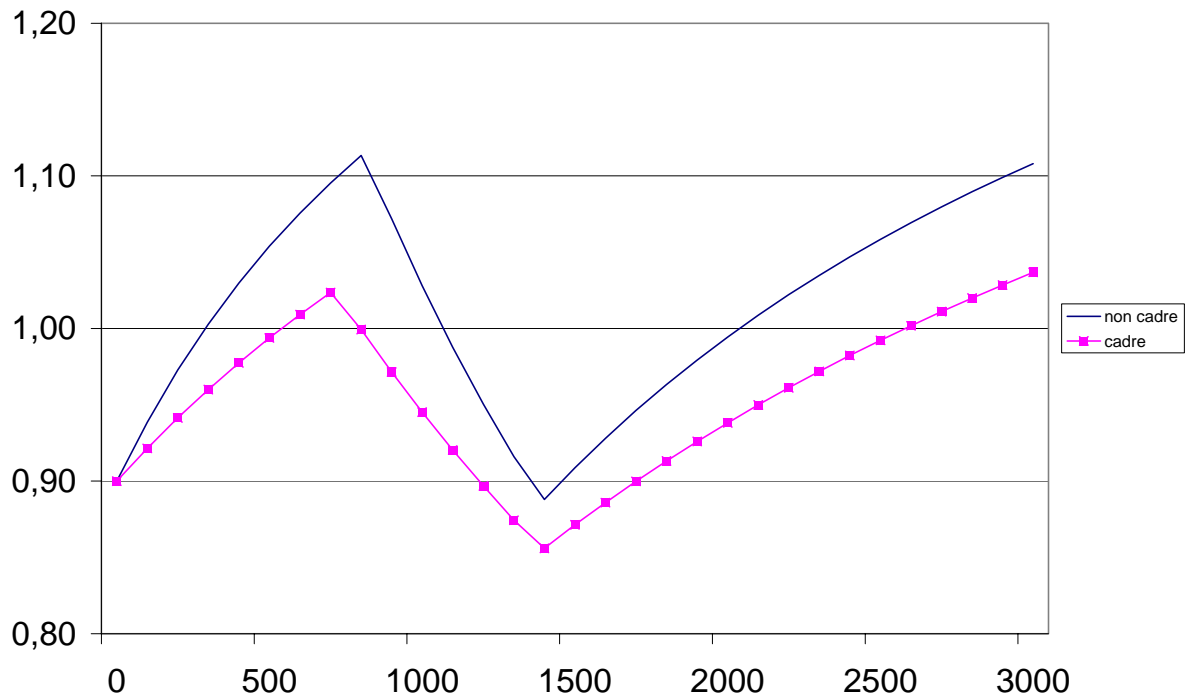
Ce résultat pourrait toutefois être remis en cause dans l'hypothèse où les ressources du couple ne sont pas constituées exclusivement de pensions de retraite. Si le survivant a des ressources propres autre que sa pension (revenus d'activité, revenu d'un patrimoine propre...), ces résultats demeurent,  $P_s$  désignant alors la somme des ressources propres du survivant. En revanche, la présence de revenus du patrimoine commun au couple, en partie hérités par le conjoint survivant, peut remettre en cause les résultats précédents

Graphique 3 – Maintien du niveau de vie antérieur au décès :  
*Dispositif où la réversion de base est versée au taux de 2/3  
 sous une condition de ressources dégressive au taux de 1/3,  
 Réversion complémentaire à 60% sans condition de ressources*



Lecture : le ratio « niveau de vie après décès » / « niveau de vie avant décès » (en ordonnée) est égal à 1 en cas de maintien du niveau de vie. Ce ratio est représenté en fonction de la retraite propre  $P_s$  du survivant, exprimée en euros par mois (en abscisse).

Graphique 4 – Maintien du niveau de vie antérieur au décès :  
*Dispositif actuel dans le secteur privé*



Lecture : le ratio « niveau de vie après décès » / « niveau de vie avant décès » (en ordonnée) est égal à 1 en cas de maintien du niveau de vie. Ce ratio est représenté en fonction de la retraite propre Ps du survivant, exprimée en euros par mois (en abscisse).



## ANNEXE

### Construction des cas-types

Pour construire les cas-types, nous avons repris et actualisé pour l'année 2006 deux cas-types construits à l'occasion du troisième rapport du COR. Ces deux cas-types correspondent à un cadre et à un non-cadre masculin ayant effectué une carrière complète continue dans le secteur privé. Le cadre correspond au profil moyen des salariés du secteur privé ayant cotisé à l'AGIRC pendant une partie au moins de leur carrière. Le non-cadre correspond au profil moyen des salariés du secteur privé n'ayant jamais cotisé à l'AGIRC.

La pension moyenne totale (1450 € pour le non-cadre, 2700 € pour le cadre) correspond à la moyenne observée dans l'EIR 2001 de la DREES, les données ayant été actualisées à 2006 au rythme de l'évolution moyenne des retraites.

La part de la retraite complémentaire dans la retraite totale (31% pour le non-cadre, 58% pour le cadre) a également été déterminée à partir de l'EIR.

Ainsi le non-cadre et le cadre perçoivent respectivement 970 € et 1130 € de retraite de base ainsi que 480 € et 1570 € de retraite complémentaire en 2006.